

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-180

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-08-16-00001 - Etude du périmètre d'épandage des boues chaulées issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Andelys (10 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-08-10-00001 - arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/054 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes d'Acquigny et Évreux (4 pages)

Page 14

DDTM

27-2021-08-16-00001

Etude du périmètre d'épandage des boues
chaulées issues du traitement des eaux usées de
la station d'épuration des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Mel : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

Monsieur le Président
Seine Normandie Agglomération
12 rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

Évreux, le 16 août 2021.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement

Complétude et accord direct

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- étude du périmètre d'épandage des boues chaulées issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Andelys

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00166 (21156)** à la date du 12 août 2021.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

La MIRSPAA a par ailleurs donné un avis favorable concernant la cohérence agronomique globale de l'étude réalisée par SEDE.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairies d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Bouaffles, Courcelles-sur-Seine, Daubeuf-près-Vatteville, Flipou, Frenelles-En-Vexin, Guiseniers, Hacqueville, Harquency, Hennezis, Heuqueville, Les Andelys, Richeville, Vatteville et Vézillon où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien mettre à disposition du public, le dossier de déclaration loi sur l'eau sur le site Internet de SNA.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Copie pour information :

- SEDE
- MIRSPAA
- VEOLIA
- DRIEAT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES ANDELYS

PÉTITIONNAIRE : SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00166 (21156)

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/026 du 22 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation concernant le système d'assainissement des Andelys ;
- VU** le récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration des Andelys délivré le 14 juin 2017 à la commune des Andelys ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 12 août 2021, présenté par Seine Normandie Agglomération, enregistré sous le n°27-2021-00166 et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Andelys.

donne récépissé à :

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS

de la déclaration concernant le plan d'épandage actualisé des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Andelys.

Les boues issues du traitement biologique sont déshydratées par centrifugation puis chaulées.

Stockage : Il s'effectue sur site dans des bennes de 20 tonnes et dans un hangar couvert situé à Pont-Saint-Pierre (parcelle OB n°25) mis à disposition par le syndicat d'assainissement de Romilly-Sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-Sur-Andelle.

La capacité de stockage du hangar permet le stockage d'un an de production de boues issues de la STEP des Andelys.

Les boues sont ensuite valorisées en agriculture sous réserve de respecter les dispositions énoncées à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 susvisé.

Le plan d'épandage concerne :

- une production de boues, estimée à **314,60 tonnes de matières sèches chaulées** correspondant à 12 500 équivalents-habitants (EH) ;
- 16 communes du département de l'Eure (cf. annexe 1) ;
- 7 exploitations agricoles (cf.annexe 2) ;
- une surface agricole utile totale de **776,52 hectares dont 628,41 hectares aptes à l'épandage**.

Les activités de stockage et d'épandage des boues rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epannage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	<p>Déclaration</p> <p>10,99 tonnes d'azote/an</p> <p>208 tonnes de MS/an</p>	<p>Arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020</p>

Abrogation : Le récépissé de déclaration du 14 juin 2017 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent récépissé de déclaration.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration, de ce récépissé et du courrier d'accord seront adressées aux mairies des 16 communes mentionnées à l'annexe 1 et concernées par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le courrier d'accord seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Le dossier loi sur l'eau, intitulé « *étude du périmètre d'épandage de boues de station d'épuration dossier de déclaration – station d'épuration des Andelys – VEOLIA- SEDE août 2021* », sera consultable sur le site internet de l'Agglomération Seine Normandie Agglo : <https://www.sna27.fr/>

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des 16 communes mentionnées à l'annexe 1;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 16 août 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

ANNEXES

Récépissé de déclaration n°27-2021-00166 du 16 août 2021 Épandage des boues de la station d'épuration des Andelys

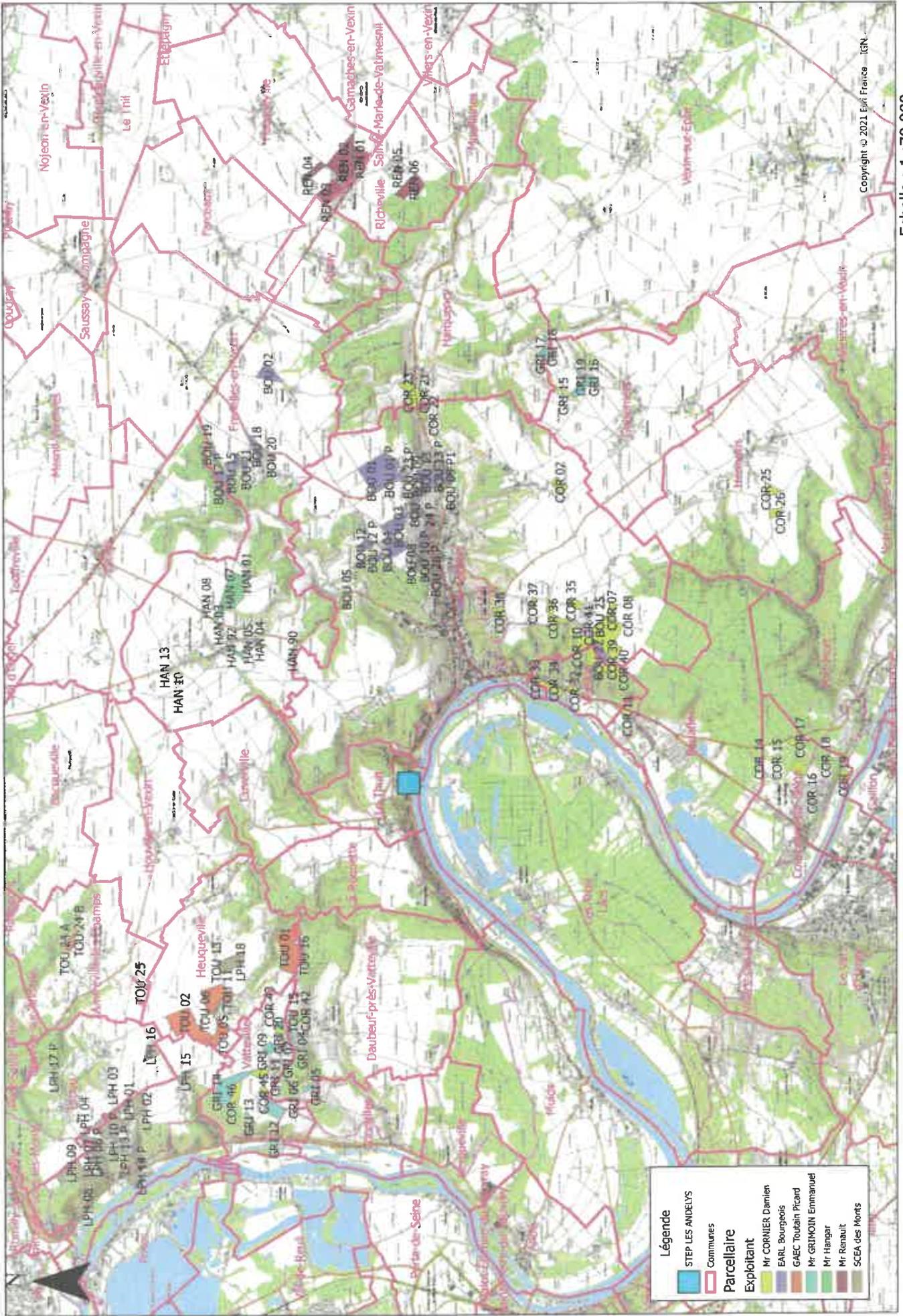
Annexe 1 : Liste des 16 communes concernées par le plan d'épandage

Communes	Surfaces mises à disposition par les agriculteurs (ha)
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	8,87
AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	87,15
BOUAFLES	6,95
COURCELLES-SUR-SEINE	20,21
DAUFEUF-PRES-VATTEVILLE	22,63
FLIPOU	16,15
FRENELLES-EN-VEXIN	74,38
GUISENIERS	12,72
HACQUEVILLE	63,11
HARQUENCY	22,84
HENNEZIS	8,30
HEUQUEVILLE	107,02
LES ANDELYS	210,66
RICHEVILLE	17,68
VATTEVILLE	59,39
VEZILLON	38,46
Total	776,52

Annexe 2 : Liste des exploitants agricoles habilités à recevoir les boues chaulées

Références agriculteur SEDE	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Code Postal	Commune	SAU (en ha)	SMD (en ha)	SMD apte (en ha)
BOU	EARL BOURGEOIS	BOURGEOIS Raphaël	27700	LES ANDELYS	172,30	165,35	112,30
COR	CORNIER DAMIEN	CORNIER Damien	27700	LES ANDELYS	207,06	190,12	142,23
GRI	GRIMOIN EMMANUEL	GRIMOIN Emmanuel	27430	VATTEVILLE	74,74	70,82	62,82
HAN	HANGAR DANIEL	HANGAR Daniel	27150	FRENELLES-EN-VEXIN	40,64	40,64	37,78
LPH	SCEA DES MONTS	LEFRANCOIS Philippe	27380	AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	125,00	115,13	94,92
REN	EARL RENAULT	RENAULT Didier	27440	MESNIL-VERCLIVES	240,00	80,79	71,49
TOU	GAEC TOUTAIN PICARD	TOUTAIN Nicolas	27700	HEUQUEVILLE	148,00	113,67	106,87
				TOTAL	1007,74	776,52	628,41

Carte de localisation de l'ensemble du périmètre d'épandage des boues chaulées de la station d'épuration des Andelys



Echelle : 1 : 70 000

GLE/EP_LES ANDELYS/AOUT2021

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-10-00001

arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/054
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre du projet
d'aménagement d'une voie verte entre les
communes d'Acquigny et Évreux



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/054
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre les communes d'Acquigny et Évreux**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 02 août 2021 présenté par le directeur adjoint de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine, mandataire du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes d'Acquigny et Évreux ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes d'Acquigny et Évreux ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Acquigny et Évreux, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé joint en annexe du présent, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...) pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes d' **Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Hondouville, Houetteville, La Vacherie, Brosville, Tourneville, Saint-Germain-des-Angles, Normanville, Gravigny et Évreux.**

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

2/3

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

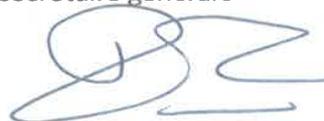
L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes d'Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Hondouville, Houetteville, La Vacherie, Brosville, Tourneville, Saint-Germain-des-Angles, Normanville, Gravigny et Évreux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Mesdames les sous-préfètes de Les Andelys et de Bernay.

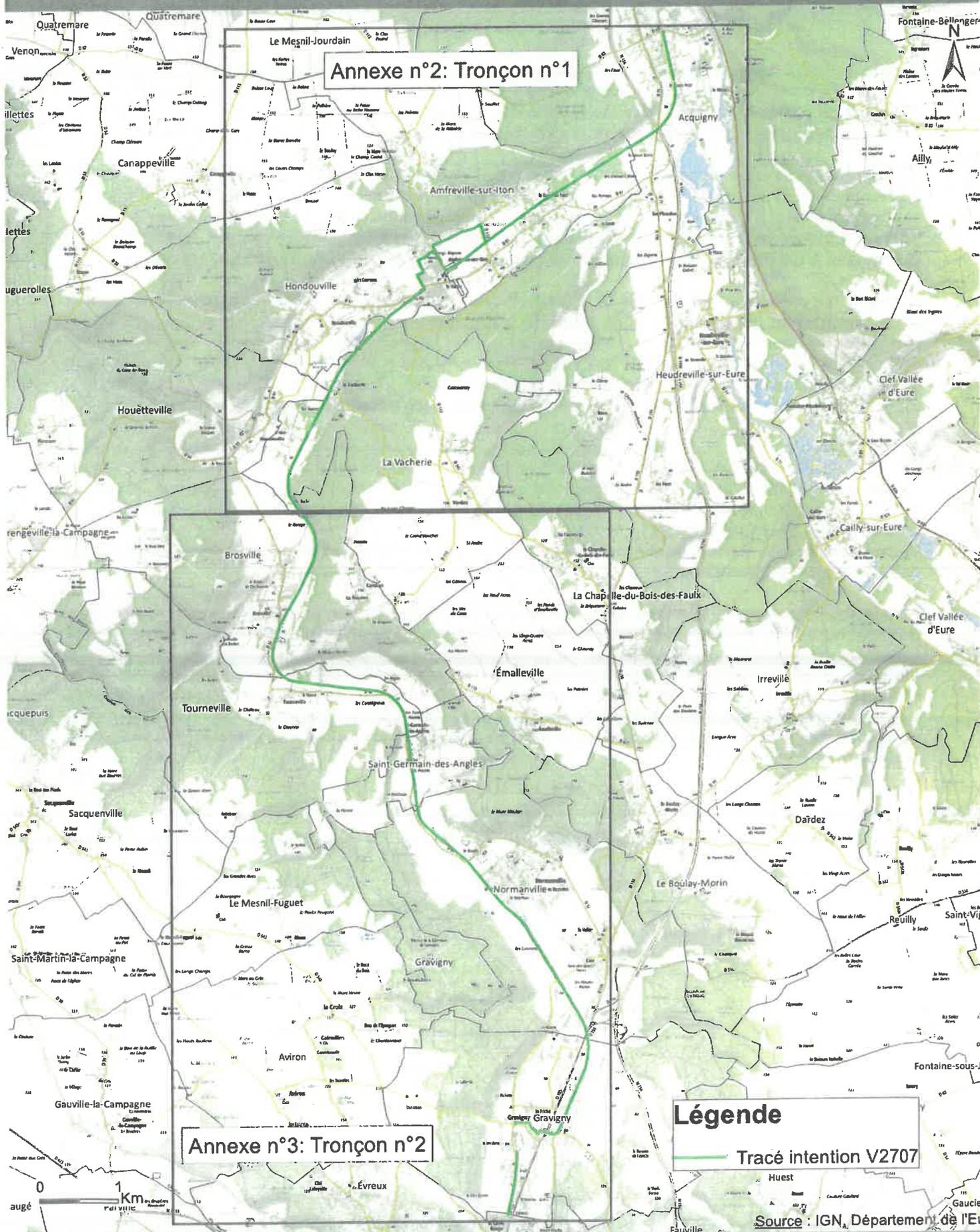
Évreux, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude



août 2021